

dernière, devront être partagées en lots de pêche, (*Fishing Stations*), convenablement divisés et localisés, de manière à empêcher la trop grande compétition et l'empiètement des pêcheurs les uns sur les autres, en ayant soin de régler que, lorsque plusieurs occupants se trouveront inclus dans une seule et même limite, ils devront s'entendre pour ne former qu'une pêche en commun, ou, s'ils le préfèrent, céder leurs droits individuels à l'un d'eux, en par lui payant aux autres une indemnité convenue.

Qu'il ne devrait pas être procédé cette année à la location d'aucune rivière pour la pêche au saumon sur le St. Laurent, mais que préalablement une visite des différentes stations devrait être faite, afin de constater le nombre d'occupants réels de bonne foi, d'après le sens de la loi, en distinguant les étrangers et nos nationaux; de fixer les différentes stations de pêche à être établies comme telles à l'avenir; de dresser un plan des dites stations et de faire rapport du tout au gouvernement. Et que le capitaine Fortin, commandant de la *Canadienne*, aidé de M. Nettle, inspecteur des pêcheries du Bas-Canada, et d'une personne compétente et entendue dans l'art pratique des pêcheries, et connaissant bien les localités, devrait être chargé de fixer les diverses stations de pêche ci-dessus mentionnées.

Que les sujets de sa majesté en cette province, en possession de places de pêche, lors de la passation de l'acte en second lieu mentionné, dans les endroits connus sous nom de Postes du Roi, sur la dite côte nord du Golfe St. Laurent et dans les rivières, doivent être considérés comme jouissant du bénéfice des lois ci-dessus citées, nonobstant les prétendus droits réclamés par la compagnie de la Baie d'Hudson, en vertu de son dernier bail, lequel ne lui confère aucun droit exclusif de pêche dans les dits Postes du Roi.

Que l'espace de trois mois consécutifs, exigés comme condition au droit d'obtenir la prime accordée au propriétaire d'un navire engagé dans les pêcheries du loup-marin, est de nature à empêcher le résultat que la loi a eu en vue, attendu que le temps employé pour cette pêche n'excède pas un mois ou cinq semaines; et, en conséquence, il serait nécessaire d'amender le dernier bill dans ce sens.

Votre comité prend aussi la liberté de suggérer de plus au gouvernement, de laisser la Rivière Betsimis à l'usage exclusif des Sauvages, avec le terrain qui s'étend depuis cette rivière jusqu'à la Rivière aux Outardes.

Votre comité doit recommander aussi que la pêche du poisson blanc que l'on fait dans le Haut-Canada avec des seines, soit prohibée dans les mois de juin, juillet et août, car alors il s'en prend un grand nombre de petits dont on ne sait que faire, et qu'on laisse périr sur la grève. Il recommande encore que la 35e clause de l'acte soit abrogée en ce qui regarde le Haut-Canada, comme aussi de remettre en force l'acte de la 3e Guill. 4, ch. 29, en l'assimilant à la loi qui vient d'être passée dans l'Etat du Michigan.

Votre comité croit que l'obligation de construire des passages à poisson sur toutes les chaussées de moulin dans le Haut-Canada, est trop générale, et qu'il devrait être laissé au surintendant des pêcheries d'exiger la chose à sa discrétion, tout en prenant l'avis du commissaire des terres de la couronne.

Le tout humblement soumis.

(Signé,)

ARCHIBALD McKELLAR,
Président